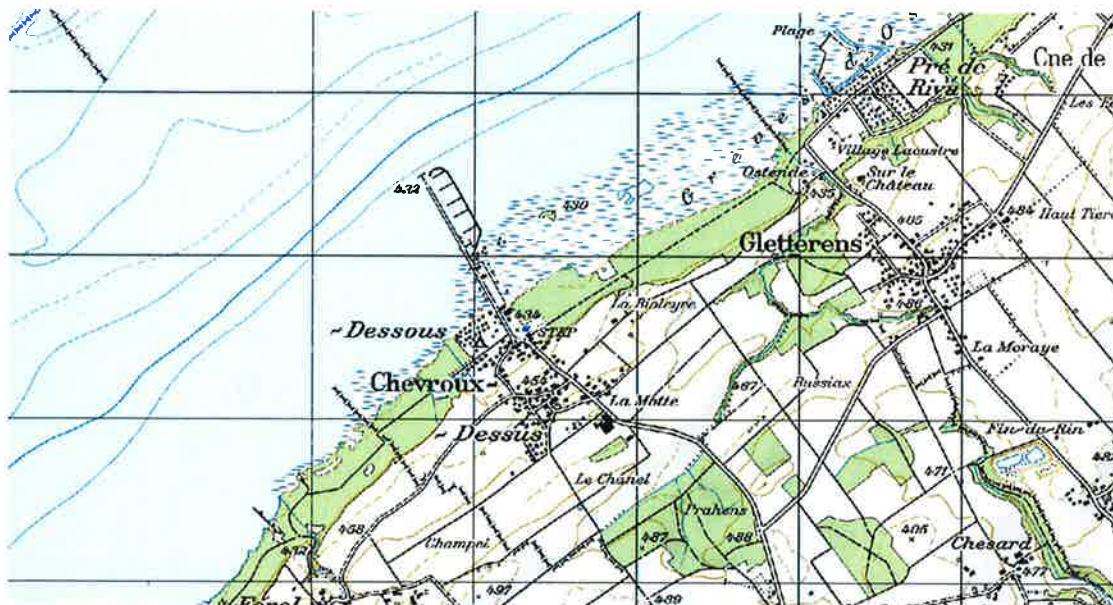


COMMUNE DE CHEVROUX

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC



REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

dans sa séance du 31.01.2017

Le Syndic : La Secrétaire :

J.D. Curchod. S. Gattin

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL

dans sa séance du 26 juin 2017

Le Président :

La Secrétaire :

Ch. E. / V. Gattin

SOUmis A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 11.02.2017 au 12.03.2017

Le Syndic : La Secrétaire :

J.D. Curchod. S. Gattin

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 11 DEC. 2017

La Cheffe de Département :

MIS EN VIGUEUR LE : 27 AVR. 2018

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

COMMUNE DE CHEVROUX
RÈGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

Objectif	Art. 1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre	Art. 2	La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
Effet(s) - Nouvelles constructions	Art. 3	¹ Aucune nouvelle construction destinée à l'habitat n'est admise dans le périmètre de la zone réservée. ² Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
Effet(s) – Volumes existants	Art. 4	¹ Les rénovations et les transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. ² Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés.
Mise en vigueur	Art. 5	¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. ² Sa validité peut être prolongée de 3 ans au plus, aux conditions de l'art. 46 al. 1^{er} LATC.